

Arrêt

n° 303 430 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique baga, et de religion musulmane. Vous étiez membre depuis 2013, et jusqu'à votre départ de la Guinée, du groupe « Les jeunes pour le futur », une association hostile au régime d'Alpha Condé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 juillet 2011, vous et votre mère êtes arrêté et détenu deux semaines à la gendarmerie de Matam, car on vous accusait de cacher des armes et des munitions de votre père ; vous êtes libéré. Le 1er octobre 2011, vous êtes arrêté et détenu une semaine à la gendarmerie de Matam, car les militaires cherchaient des

munitions de votre père ; vous êtes libéré. Le 20 novembre 2011, votre père est arrêté, et décède en prison un mois plus tard. Le 30 septembre 2013, vous êtes arrêté lors d'une réunion du groupe « Les jeunes pour le futur » et détenu pendant quinze jours au commissariat de Ratoma ; vous êtes libéré. Le 1er janvier 2014, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours au commissariat de Ratoma, suite à une méprise des militaires qui vous avaient confondu avec un groupe de brûleurs de pneus ; vous êtes libéré. Au cours de cette année 2014, vous faites la connaissance de K. B., la fille du commandant A.B., un bérét rouge, opposé à votre relation. Le 9 octobre 2015, vous êtes arrêté car vous vouliez sécuriser votre quartier lors d'une manifestation, et vous êtes détenu pendant un mois et deux semaines sur deux lieux de détention en alternance, tantôt le commissariat de Ratoma, tantôt le commissariat de Nongo ; vous êtes libéré. À votre sortie de prison, vous continuez à fréquenter K.B.. Finalement, elle entame une grossesse ; vous la conduisez à l'hôpital de Donka pour son accouchement, lors duquel elle décède, le 30 décembre 2016. Elle donne naissance à Y.S., votre fille. Quant au père de K., il vous menace de mort, car il vous tient pour responsable du décès de K.. Votre mère emporte votre fille à Koba.

Quant à vous, vous quittez la Guinée le 31 décembre 2016. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, où vos empreintes sont relevées le 16 décembre 2019, la France, puis les Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale le 25 janvier 2020. Vous recevez une décision de refus le 27 mars 2020. Le 19 mai 2020, vous comparaîsez dans le cadre d'un recours contre cette décision. Votre recours est rejeté. Vous êtes transféré en Espagne, par avion, le 25 août 2020, dans le cadre de la procédure Dublin. Vous quittez par la suite l'Espagne pour la France. Vous arrivez en Belgique en juillet 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 août 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille de K.B., et son père en particulier, le commandant A.B., car celui-ci veut vous tuer, en raison de la mort de K., lors de l'accouchement de votre fille, Y.S.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent, sapant sérieusement la crédibilité des faits à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, quant à votre père, dont vous allégez le décès en détention en 2011, et dont les déboires seraient à la source de vos deux premières détentions et de votre implication dans le groupe « Jeunes pour le futur » à l'origine de votre troisième détention [NEP, pp. 6-7, 18 et cf. infra], un extrait de votre profil public sur Facebook montre qu'il n'est décédé qu'en 2017 [Informations sur le pays, docs. 4-5]. De plus, alors que vous déclarez n'avoir eu de passeport que du vivant de votre père, lequel, selon vos déclarations, serait donc décédé en 2011 [NEP, pp. 6, 11-12], le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles vous vous êtes fait délivrer un passeport guinéen à votre nom le 20 juillet 2015 [Dossier administratif]. Or, selon ce passeport, vous êtes né le 3 juillet 1983, alors que vous allégez être né le 1er février 1998 dans le cadre de la présente procédure et que vous aviez donné une autre date de naissance encore aux autorités

néerlandaises, à savoir le 3 juillet 1993 [*Informations sur le pays, dossier d'asile*]. Confronté à ces dates, vous n'en donnez pas d'explication, imputant de mauvaises intentions aux autorités néerlandaises, lesquelles n'auraient pas voulu que vous restiez aux Pays-Bas, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général [NEP, p. 23]. Enfin, vous déclarez ne pas avoir introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas [NEP, p. 11], alors que non seulement tel est bien le cas, mais qu'en plus, vous avez introduit un recours contre la décision de refus [*Informations sur le pays, dossier d'asile*].

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins également une exigence accrue en matière de déclarations consistantes et circonstanciées en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Force est en effet de constater, quant au fait génératrice de votre fuite du pays, à savoir les menaces de mort du père de K. B., consécutives au décès de celle-ci, que nul crédit ne peut leur être accordé, en raison de contradictions avec les déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas, et avec les informations disponibles sur votre profil public Facebook auquel le Commissariat général a pu avoir accès.

Ainsi, vous aviez déclaré aux Pays-Bas que la mère de votre fille vous avait trahi, qu'elle avait emmené votre fille, et que vous ne saviez pas où elles se trouvaient [*Informations sur le pays, dossier d'asile, Rapport*, p. 5]. Vous n'évoquiez donc en rien le décès de la mère de votre fille Y., sur l'identité de laquelle aucune ambiguïté n'est possible, puisque vous donnez le même prénom et le même nom, et vous précisez que vous n'avez que cette fille là. Ainsi, invité à vous expliquer à ce propos [NEP, p. 23], vous commencez par éluder la question, puis, relancé, vous expliquez que vous étiez stressé. Enfin, convié une troisième fois à vous expliquer de manière claire, vous finissez par dire que vous ne savez « pas pourquoi ils ont écrit ça comme ça ». Le Commissariat général ne peut donc considérer qu'il s'agirait-là d'explications satisfaisantes, puisqu'au final, vous imputez la responsabilité de vos propos aux autorités néerlandaises. Toutefois, le Commissariat général ne voit pas la raison pour laquelle celles-ci auraient eu quelque intérêt à déformer vos propos. De plus, alors que vous auriez quitté la Guinée dès le 31 décembre 2016 [NEP, p. 11], votre fille venant donc tout juste de naître la veille, votre profil Facebook vous montre avec elle sur les genoux [*Informations sur le pays, doc. 2*].

Partant, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à la base de votre crainte envers le commandant MA.B. ne peuvent pas être considérés pour établis, sapant déjà le récit de votre dernière détention où vous faites intervenir ledit commandant et sa fille.

En outre, en ce qui concerne cette dernière détention de 2015, pendant un mois et deux semaines à Ratoma et à Nongo, force est en effet de constater que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos incohérents, stéréotypés et donc vides de sentiment de vécu, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir cette détention pour établie [NEP, pp. 13-18].

De fait, invité une première fois à relater votre détention, alors qu'on attendrait que vous apportiez spontanément des éléments de vécu, vous ne livrez que de brèves généralités et des stéréotypes sur les conditions de détention en Guinée [NEP, p. 14]. Vous n'entrez dans nul détail au sujet des visites de K. B., vous limitant à dire qu'elle pleurait et que vous la consoliez. Relancé, en vous demandant un récit complet, en faisant revivre ce que vous avez vécu [NEP, pp. 14-15], vous revenez sur les stéréotypes des conditions de détention, parlant d'hygiène, de nourriture et de maltraitances. Alors que vous auriez été torturé, le plus dur, dans tout ça, aurait été de devoir dormir par terre [NEP, p. 15].

Invité pour la troisième fois à vous exprimer librement sur cette détention [NEP, p. 15], bien que vous soyiez assez disert, vous ne faites que reformuler, pour l'essentiel, ce que vous aviez dit précédemment. Certes, vous parlez de blagues, de jeux, mais cela, à nouveau, sous la forme d'une liste d'activités, donnant, pour peu, l'impression d'une partie de plaisir, ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce que vous auriez vécu. À part rappeler les visites de votre copine, sans entrer le moins du monde dans l'expression d'un sentiment de vécu, vous n'avez pas d'anecdotes [NEP, p. 16]. Enfin, quant à vos codétenus, vous n'en dites pour ainsi dire rien, à part de brèves banalités ne permettant pas de donner une existence concrète à ces personnes [NEP, pp. 16-17]

Ensuite, bien que vous exprimez aucune crainte à ce sujet en cas de retour, vous invoquez encore des problèmes en relation avec des activités politiques que vous allégez avoir eu en Guinée sous le régime d'Alpha Condé [NEP, p. 7-8]. Toutefois, force est de constater, quant au groupe « Les jeunes pour le futur » dont vous auriez fait partie depuis 2013 jusqu'à votre départ de la Guinée en 2016, que vos propos ne

permettent pas d'accorder crédit à votre appartenance à ce groupe, vu le caractère vague et laconique de vos déclarations à son sujet et l'absence d'un commencement de preuve [NEP, pp. 10-11, 18-20]. Ainsi, bien que vous avanciez le nom de son fondateur présumé, pour le reste, vous demeurez particulièrement vague. Vous commencez par parler d'actions de solidarité entre membres [NEP, p. 18], vous parlez ensuite, en restant vague, de mobilisations, vous ne pouvez donner une estimation du nombre de mobilisations que vous auriez faites, vous êtes laconique sur le contenu de vos réunions, et également sur le lieu où elles se tenaient [NEP, p. 11], vous ne précisez pas qui donnait l'ordre de sortir manifester, et quant à votre rôle précis, vous vous contentez de généralités observables par n'importe qui lors de n'importe quelle manifestation violente en Guinée. Enfin, vous affirmez que ce groupe ne possédait même pas de page Facebook alors que vous parlez de mobilisation [NEP, pp. 10, 18].

Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre appartenance au groupe « Les jeunes pour le futur » pour un fait établi de sorte que votre détention de 2013, à Ratoma, suite à votre interpellation lors d'une réunion du groupe « Les jeunes pour le futur » [NEP, p. 7], ne peut être également être tenue pour établie.

Notons par ailleurs que vous avez également déclaré ne plus craindre vos autorités suite au changement de régime : « avant j'avais peur au moment du régime d'Alpha Condé, mais maintenant, le régime a changé » [NEP, p. 4].

Quant à vos deux détentions en 2011, à Matam, celles-ci ne peuvent également pas être tenues pour établies. En effet, vous liez les circonstances de vos arrestations aux problèmes qu'auraient rencontré votre père, lequel serait décédé en 2011, en prison [NEP, pp. 6-7]. Or, votre père n'étant décédé qu'en 2017 (cf. supra), et non en 2011 comme vous le prétendez et donc dans les circonstances que vous décrivez, rien ne permet donc d'accorder le moindre crédit aux problèmes que votre père, et vous-même par voie de conséquence, auriez connus en 2011.

Force est enfin de constater, quant à votre détention en 2014, quand bien même celle-ci serait avérée, que vous n'étiez pas visé à titre personnel et individuel, et qu'il s'agit là d'un fait ancien dont rien n'indique qu'il pourrait se reproduire [NEP, p. 7]. De plus, vous avez déclaré avoir été libéré [NEP, p. 8], vous n'avez ensuite pas éprouvé le besoin de quitter votre pays suite à cette détention, avez continué à vivre une vie normale et n'établissez aucun lien entre votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant expose un moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation* :

- [d]e l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [d]es articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- [d]u devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les éléments suivants :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Jugement de décès de [K.B.] ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 7 du dossier de procédure) à laquelle elle joint l'acte de naissance de sa fille Y.S.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique baga, affirme craindre le père de sa défunte petite amie, un béret rouge, dans la mesure où il le juge responsable de la mort de cette dernière.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, la partie requérante a produit de nouvelles pièces à l'appui de son recours et de la note complémentaire déposée à l'audience, à savoir des actes de décès établis au nom de K.B. et un acte de naissance établi au nom de Y.S. (v. *supra* points 4.1 et 4.2), « *afin d'attester les déclarations faites par le requérant lors de son audition au CGRA [...] ».*

A cet égard, dans la mesure où la partie défenderesse remet en cause la réalité des menaces de mort proférées par le père de K.A. à l'égard du requérant « *en raison de contradictions avec [les] déclarations faites [par le requérant] dans le cadre de [sa] demande de protection internationale aux Pays-Bas, et avec les informations disponibles sur [son] profil public Facebook [...] »*, le Conseil est d'avis que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin notamment d'évaluer la force probante des nouveaux éléments que le requérant produit et l'impact, le cas échéant, de ceux-ci sur l'appréciation des faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN